

ANNEXE E ⁽¹⁾

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine :
	- autres :
	-- des espèces domestiques :
	--- d'un poids excédant 200 kg :
ex 0102 90 31	---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé) :
	- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg ^(a)
ex 0102 90 35	---- Taureaux ^(a)
et	
ex 0102 90 37	---- Boeufs :
	- n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg ^(a)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées :
0201 10	- en carcasses ou demi-carcasses :
ex 0201 10 90	-- d'un poids unitaire excédant 136 kg pour les carcasses et d'un poids unitaire excédant 68 kg pour les demi-carcasses :
	- Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
0201 20	- autres morceaux non désossés :
	-- Quartiers dits "compensés" :
ex 0201 20 29	--- d'un poids unitaire excédant 68 kg :
	- Quartiers dits "compensés", ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)
	-- Quartiers avant attenants ou séparés :

(1) Dans la limite de contingents tarifaires annuels et sous réserve d'un prix minimal et des autres conditions à l'importation déterminées annuellement

Code NC	Désignation des marchandise
ex 0201 20 39	--- d'un poids unitaire excédant 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire excédant 30 kg pour les quartiers avant séparés --- Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a) -- Quartiers arrière attenants ou séparés :
ex 0201 20 51	--- d'un poids n'excédant pas 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids n'excédant pas 40 kg pour les quartiers arrière séparés : - Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 38 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite "pistolet", présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)
ex 0201 20 59	--- d'un poids excédant 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids excédant 40 kg pour les quartiers arrière séparés : - Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite "pistolet", présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ^(a)
^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.	